


Bordereau de signature

20260403_DDR_SUM_AT-SUM-2026-382

Signataire	Date	Annotation
Sandrine Besnier, Comptable - ATD sud Manche S Besnier	03/04/2026	Action : Visa
Michaël Langlois, Responsable de secteur est - ATD sud Manche	03/04/2026	Action : Signature  Certificat au nom de MICHAEL LANGLOIS (DEPARTEMENT DE LA MANCHE) , émis par CertEurope eID User, valide du 08 déc. 2025 à 12:16 au 08 déc. 2028 à 12:16.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : Infras et entretien routier // BC - ATD Sud Manche sans mail

Propriétés spécifiques :

- Objet : ARRETE

N°AT-SUM-2026-382

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 977, D 134, D 79 et D 495, communes de Le Neufbourg, Saint-Barthélemy, Mortain-Bocage, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Clément-Rancoudray, Le Mesnillard, Isigny-le-Buat et Reffuveille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise LTP LOISEL SA en date du 01/04/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/04/2026 au 13/05/2026

Considérant que pendant les travaux de dépendances bleues sur les :

- D 977 du PR 13+0131 au PR 14+0317
- D 977 du PR 17+0750 au PR 17+0850
- D 134 du PR 0+33508 au PR 0+33708
- D 79 du PR 0+3892 au PR 0+399

sur le territoire des communes de Le Neufbourg, Saint-Barthélemy, Mortain-Bocage, Saint-Georges-de-Rouelley et Saint-Clément-Rancoudray, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de dépendances bleues, sur la D 495 du PR 0+1890 au PR 0+5569, sur le territoire des communes de Isigny-le-Buat, le Mesnillard et Reffuveille, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 15/04/2026 au 13/05/2026

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 500 mètres sur les :

- D 977 du PR 13+0131 au PR 14+0317 (Le Neufbourg et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération
- D 977 du PR 17+0750 au PR 17+0850 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+33508 au PR 0+33708 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
- D 79 du PR 0+3892 au PR 0+3992 (Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 495 du PR 0+1890 au PR 0+5569 (Le Mesnillard, Isigny-le-Buat et Reffuveille) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026, une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 133, D 999 et D 5.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 03 avril 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël
Langlois

Michaël LANGLOIS

Date de signature : 03/04/2026

Qualité : Responsable de secteur est - ATD
sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Urée
- Monsieur le Maire du Mesnillard
- Monsieur le Maire du Neufbourg
- Monsieur le Maire de Reffuveille
- Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Monsieur Samuel MAHE (entreprise LTP LOISEL SAS)
- CODIS
- SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.